



VILLE DE HAGONDANGE

Service Culturel
Arrêté N° A/207

ARRETE DU MAIRE
portant autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
à l'occasion d'un thé-dansant

Le Maire de Hagondange

- Vu** le code général des collectivités et, notamment, l'article L 2542-2,
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame WOITERSKI Maguy,
Demeurant à 57300 HAGONDANGE, 58 rue des Alliés
Agissant en tant que Présidente de l'E.S.H. Gymnastique,

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un thé-dansant,

qui aura lieu le **mardi 24 janvier 2023 à la salle des fêtes, rue Henri Hofmann,**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la **1ère** pour l'année **2023**,

A R R E T E

Article 1 : Madame WOITERSKI Maguy est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la **salle des fêtes, rue Henri Hofmann, pour une durée de 5 h 00, le mardi 24 janvier 2023, de 14 h à 19 h**, à l'occasion d'un thé-dansant.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à heures du matin.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupe(s) suivant(s) : **Groupes 1 et 3.**



Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés à la Mairie (x3), à l'association, au Commissariat de Police.

Fait à Hagondange, le 07 septembre 2022
Le Maire,




Valérie ROMILLY
Conseillère départementale